



DEMISSION CDD ET PRIME DE PRECARITE

Par **laviequichante**, le **21/10/2009** à **14:49**

Une personne que j'ai embauchée en CDD pour un an démissionne deux mois avant le terme de celui ci pour un autre emploi. A ma connaissance, il s'agit d'un emploi saisonnier, donc pas d'un CDI.

Est-ce que je lui dois la prime de précarité ?

Merci

Par **trust**, le **21/10/2009** à **15:50**

RAPPEL:

La démission n'est pas possible dans un contrat à durée déterminée.

La rupture n'est possible qu'en cas de CDI avec le respect d'un préavis.

le salarié s'est mis dans l'illégalité en démissionnant sans raison.

A vous de voir si le fait de ne rien lui verser pourrait vous amener devant le conseil des prud'hommes?

Par **laviequichante**, le **22/10/2009** à **00:02**

Merci d'avoir pris le temps de cette réponse.

Mon souci est justement que je ne sais pas ce que dit le droit dans ce cas précis de rupture du CDD. Et je ne veux pas prendre une décision qui "risque" de m'amener devant les prud'hommes. Le droit du travail est-il clair sur la question ?

Merci encore et bon courage pour les épreuves !

laviequichante

Par **Mikous**, le **22/10/2009** à **08:45**

Bonjour,

Non seulement vous n'avez pas à lui payer sa prime, mais vous avez même la possibilité de lui demander des dommages et intérêts pour rupture abusive.

Je cite: "si le salarié rompt son CDD en dehors de ces deux situations, il pourra être condamné à payer des dommages et intérêts à son employeur".

(<http://www.easycdd.com/index.php/Legislation/Fin-et-rupture-du-contrat/La-rupture-du-CDD-a-l-initiative-du-salarie>)

A vous de voir...